

Recours 05/17

CHAMBRE DES RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2ème Section)

Décision du 28 novembre 2006

Dans la présente affaire enregistrée sous le n° 05/17, dont l'objet est un recours introduit par Mme [...], domiciliée [...], défendue par Me. Sébastien Orlandi, contre la résolution du Secrétaire général des Ecoles Européennes du 22 juin 2005, qui rejette le recours administratif et lui refuse le paiement de l'indemnité de dépaysement envisagée dans l'article 56 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.

la chambre des Recours des Ecoles Européennes composée de

M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section (rapporteur)
M. Nicolas Mackel,
Mme. Annelie Marquardt,

assistée de Madame Petra Hommel, greffier, et de Madame Lise Junget, assistante

au vu des observations écrites présentées par la demanderesse Mme [...] et par Me Muriel Gillet, qui défend les Ecoles européennes,

après avoir entendu en audience publique du 27 octobre 2006 le rapport de M. Menéndez, les observations orales de Me Orlandi, pour la défense de la requête de Mme [...] et de Mme Gillet, pour la défense des Ecoles européennes, représentées par le Secrétaire général M. Michael Ryan, en présence également de M. le directeur de l'Ecole de Luxembourg I M. Harald Feix,

a prononcé le 17 novembre 2006 la Décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après

Faits relatifs du litige et argumentations des parties.-

1. La requérante, citoyenne irlandaise, fut nommée professeur détachée à l'Ecole européenne Luxembourg I le 1^{er} septembre 2004; durant l'année scolaire 2003/2004 elle fut nommée comme professeur à temps partiel pour la même Ecole afin d'enseigner dans la section irlandaise, nomination à laquelle elle renonça avec effet à partir du 31 juillet 2004.

2. En avril de 2005, Mme [...] présenta un recours administratif réclamant le paiement de l'indemnité de dépaysement, sur base de l'art. 56 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes (désigné ci-après le Statut); par décision motivée du 22 juin 2005, le Secrétaire général des Ecoles européennes rejeta le recours et c'est contre cette décision qu'elle a introduit le présent contentieux le 27 septembre 2005, dans lequel elle demande l'annulation de la décision du Secrétaire général et que soit reconnu son droit à toucher l'indemnité, tout en condamnant la défenderesse au paiement des frais.

3. Les écoles européennes font valoir pour leur part que le recours est irrecevable, étant donné que le recours administratif fut introduit en dehors du délai puisqu'elle aurait dû réagir au moment du défaut de paiement de l'indemnité lors de la réception de la première fiche de rémunération comme professeur détaché, ce qui correspond à septembre 2004; depuis cette date, conformément à l'art. 79.3. du Statut, elle disposait d'un délai d'un mois pour introduire un recours administratif, ce qu'elle a négligé de faire du moins jusqu'en avril 2005; si même on considérait le recours comme recevable, elles opposent que le recours n'est pas fondé, étant donné que Mme [...] , au moment de son détachement aux Ecoles, résidait déjà dans le lieu où se trouvait l'Ecole de Luxembourg et que,

pour cette raison, elle n'a pas droit à l'indemnité qu'elle demande.

4. Dans son mémoire en réponse, la requérante affirme que le recours est admissible étant donné que la simple communication de la fiche de rémunération au fonctionnaire ne réunit pas les exigences de notification motivée d'une décision individuelle susceptible de faire courir le délai et que, en outre, ce délai fixé dans le Statut n'est pas d'ordre public, vu que le Statut a été élaboré par une des parties au litige et non pas par le législateur, raison pour laquelle son non respect doit être analysé à la lumière des circonstances du cas.

Appréciation de la Chambre des Recours.-

5. Il convient d'examiner en premier lieu l'exception d'irrecevabilité du présent recours alléguée par la défense des Ecoles européennes qui considère le recours administratif comme introduit en dehors du délai, vu qu'il aurait dû être présenté dans un délai d'un mois établi par l'art. 79.3. du Statut, à compter à partir de la réception de sa première fiche de rémunération; cette Chambre de recours a déjà rejeté récemment une allégation similaire pour la raison qu'un tel délai ne peut affecter plus que les éléments de la demande relatifs à une période antérieure à l'introduction du recours administratif, mais n'affecte pas les montants arriérés dus avant l'expiration du délai ni les fiches de rémunération postérieures (Décision du 12 décembre 2005, recours 05/06); de plus, les fiches de rémunération sont l'expression, sur chaque période de temps à laquelle elles se réfèrent, de l'application individuelle des dispositions générales sur les rétributions et ne sont pas une répétition successive et périodique du même acte, de sorte que l'absence de contestation du premier, qui deviendrait un acte ferme, déterminerait l'impossibilité d'introduire un recours à propos des suivants, mais au contraire que chacune d'elle constitue un acte susceptible de recours et que le délai pour l'introduire se compte à partir du jour auquel l'intéressé a connaissance de celle-ci qui, dans

le cas présent, correspond à la fiche de rémunération de mars 2005, contre laquelle elle introduisit le recours administratif dans le délai d'un mois de l'art. 79.3 du Statut.

6. Quant au fond, l'art. 56 du Statut établit que «les membres du personnel nommés, détachés ou affectés à l'Ecole par des gouvernements autres que celui du pays du siège de l'Ecole a son siège, bénéficient d'une indemnité de dépaysement» pour le montant qu'il signale; à titre d'exception, il exclut d'un tel bénéfice ceux qui, au moment de la nomination, du détachement ou de l'affectation dans une Ecole européenne, se trouveraient déjà dans le lieu où ladite école a son siège, sans avoir été au service de son gouvernement; la raison d'être de ce type de rétribution est de compenser les charges et désavantages particuliers qui découlent de l'exercice permanent de fonctions dans un pays avec lequel le fonctionnaire n'a pas établi de relations durables avant d'entrer en fonctions; la Cour de Justice a ainsi interprété l'art. 4 du Statut des fonctionnaires qui, bien qu'il ne contienne pas une réglementation identique à celle du Statut du personnel détaché des Ecoles Européennes, sert pour interpréter le concept dont il s'agit dans le sens que, tant la règle générale que l'exception doivent être interprétées à la lumière du but poursuivi par cette rétribution ; ainsi, l'existence ou non de relations plus ou moins stables et avec une certaine permanence du membre du personnel de l'Ecole est déterminante à cet égard, tandis qu'une présence sporadique, occasionnelle et avec des perspectives limitées de continuité à l'avenir, ne doit pas être comprise par l'exception et, en conséquence, on ne saurait refuser l'indemnité à celui qui se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations ou, en général, à celui qui avant sa nomination, n'aurait pas établi ces relations durables avec le pays dans lequel l'Ecole a son siège.

7. Mme [...] a obtenu un contrat le 7 octobre 2003 pour l'Ecole de Luxembourg comme chargées de cours pour enseigner dans la section d'irlandais; son contrat était prévu pour l'année

scolaire 2003/2004, et devait finir en septembre 2004 et fut signé dans des conditions d'urgence pour pallier l'absence du professeur titulaire détaché par les autorités irlandaises, qui avait renoncé à son détachement; pour ce motif et pour la durée prévue, elle s'est déplacée à Luxembourg, où s'est déroulée son activité comme professeur; c'est au cours de cette année scolaire que les autorités irlandaises organisèrent la procédure de sélection pour le détachement du poste occupé temporairement par la requérante, à laquelle celle-ci participa et pour lequel elle fut finalement nommée le 14 juin 2004; le 30 juin la demanderesse renonça à son contrat avec effet à dater du 31 juillet et retourna dans son pays, jusqu'au moment de revenir à Luxembourg le 1^{er} septembre suivant, cette fois comme membre du personnel détaché.

8. Dans les circonstances décrites, on ne peut pas conclure que la demanderesse aurait eu, avant son détachement, des relations stables et durables au Luxembourg, puisque sa présence dans ce pays, antérieurement à son détachement, avait une perspective limitée dans le temps et qu'elle ignorait que, postérieurement, elle serait nommée pour le poste qu'elle occupait occasionnellement, raison pour laquelle, initialement, sa présence au Luxembourg est dépourvue du caractère de stabilité et de permanence qui déterminent l'application de l'exception du paiement de l'indemnité réclamée; le fait que c'est presque au moment de terminer l'année scolaire qu'elle fut nommée pour le poste, ne change pas la conclusion antérieure puisque la simple présence dans le lieu où se trouve l'Ecole, qui peut répondre à des raisons les plus diverses, ne suppose pas l'application automatique de l'exception qui, comme telle, doit être interprétée restrictivement; par ces raisons il y a lieu de conclure que la demanderesse a droit au paiement de l'indemnité réclamée depuis le mois de mars 2005.

Frais

9. En application de l'art. 27 du règlement de procédure, chaque

partie supportera ses propres frais.

PAR CES MOTIFS la Chambre des recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1: Le recours introduit par Mme[...] est recevable.

Article 2: La décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 22 juin 2005 est annulée; la requérante a droit à la perception de l'indemnité de dépaysement prévue dans l'art. 56 du Statut du personnel détaché, avec effet à partir de mars 2005.

Article 3: Chaque partie supportera ses propres frais

Article 4: La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez

N. Mackel

A. Marquardt

Petra Hommel
Greffier